

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/135

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAL D'OISE (CAUE 95) POUR L'ELABORATION DE PISTES D'AMELIORATION DE PLUSIEURS COURS D'ECOLE

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Collectivité de poursuivre la démarche d'amélioration des cours d'école dans laquelle elle est engagée depuis 2023 ;

Considérant la mission d'accompagnement des collectivités dans la transformation des cours d'école qui est celle du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95) et la proposition de partenariat conçue pour répondre à la demande de la Collectivité ;

DECIDE**Article 1 :**

la passation d'une convention de partenariat portant sur l'élaboration de pistes d'aménagement pour trois cours d'école (maternelles Gaston Monmousseau et Jean Jaurès, élémentaire de Vaux) avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise dont le siège est situé Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts, BP 40163, 95304 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 :

Indépendamment de son adhésion annuelle, la Ville versera au titre de cette mission d'accompagnement une participation de 1 000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises) contribuant au financement de l'activité du CAUE 95.

Article 3 :

Un crédit suffisant est inscrit au budget primitif 2024.

Article 4 :

Copie de la présente décision sera adressée à
Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle-Adam.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 9 juillet 2024

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

CONVENTION DE PARTENARIAT

Recommandations pour l'aménagement paysagé de cours de récréation

- CAUE95 / VILLE DE MERY-SUR-OISE-

ENTRE :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise,
Situé au Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts à Pontoise

BP 40163 -95304 Cergy Pontoise Cedex

SIRET : 319 588 240 00022

Représenté par sa Présidente, Mme Véronique PÉLISSIER,

Ci-après dénommé le « CAUE du Val-d'Oise », d'une part,

ET,

La Commune de Méry-sur-Oise - 14 Av. Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par son Maire, Mr. Pierre-Edouard EON

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

SIRET : 219 503 943 00017

PRÉAMBULE

Le CAUE du Val d'Oise, mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- Le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- Il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.
- Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées, pouvant être formalisées par des conventions qui ne correspondent ni à un acte marchand ni à une vente de prestations.





CONTEXTE

Depuis 2022, la commune de Méry-sur-Oise a engagé une réflexion sur le réaménagement de ses cours de récréation. La désimpermeabilisation, la végétalisation, l'inclusion, la classe en extérieur, la place du sport et du jeu sont au cœur des ambitions de ce projet. Dans le cadre de ses missions de conseil et de sensibilisation, le CAUE 95 a développé un programme d'action autour de la problématique de la transformation des cours d'école.

En 2022, la commune a sollicité le CAUE pour réaliser un état des lieux transversal de 8 cours d'écoles de la ville. Les 8 fiches diagnostic ont permis à la commune d'établir des critères de priorité quant à la mise en œuvre du lancement des travaux d'aménagement de ces espaces. Dans le prolongement de ce travail, la commune souhaite bénéficier de nouveaux conseils du CAUE pour la réalisation de cahiers de recommandations d'aménagement paysagé sur 3 cours d'école :

- L'école maternelle Jean Jaurès bénéficie d'un patrimoine paysagé de qualité qui devrait faire l'objet de travaux paysagés pour améliorer.
- Les écoles maternelle Monmousseau et élémentaire de Vaux, dont les équipes pédagogiques préparent un projet « Notre école faisons la, ensemble » et porte totalement ou partiellement sur des aménagements de cour. Ces deux écoles bénéficient également d'un patrimoine paysagé de qualité dont les travaux paysager pourraient être pris en compte dans le projet d'école.

La présente convention a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la Commune par le CAUE du Val d'Oise.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune sollicite le CAUE, pour :

- La réalisation d'un cahier de recommandation pour l'aménagement paysagé de 3 cours d'école.

Sur la base des diagnostics réalisés en 2022, des pistes d'actions concrètes seront proposées pour permettre à la commune d'engager des travaux d'amélioration et d'aménagement paysagé des espaces.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

1/ Diagnostic de terrain

2/ Transmission d'un cahier de recommandation pour l'aménagement paysagé.

Nous rappelons que le CAUE n'a pas la compétence de maîtrise d'œuvre.

Aussi, la conception du projet d'aménagement des 3 cours est à la charge de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera mandatée par la commune. Le CAUE conseille fortement de lancer une consultation auprès de paysagistes maître d'œuvre ou de faire appel à des entreprises paysagistes spécialisées.



Le CAUE ne garantit pas que les intentions de projets identifiées soient retranscrites dans les propositions du futur maître d'œuvre.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier des interventions sera à affiner avec la commune.

- Novembre-Décembre 2023 : diagnostic terrain
- Février-Mars 2024 : Rédaction de cahier de recommandation des 3 cours concernées

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

4.1 Moyens mis à disposition par le CAUE du Val-d'Oise

La mission sera conduite par des professionnels architecte et paysagiste du CAUE, sous l'autorité de l'équipe de direction.

L'ensemble de l'équipe du CAUE (architecte, urbaniste, paysagiste, éco-conseillère géographe, documentaliste) apportera ses compétences en tant que de besoin.

4.2 Engagements du CAUE du Val-d'Oise

Le CAUE 95 s'engage à informer la commune de l'avancée de ses activités.

Il ne peut communiquer les documents dont il dispose dans le cadre de la présente convention à des tiers, sauf accord de la collectivité.

Toutes les études et rapports établis en application de la présente convention sont la propriété de la commune et du CAUE 95. Leur divulgation, diffusion ou reproduction, sont soumises au respect des règles de droit applicables en matière de propriété littéraire et artistique.

4.3 Moyens mis à disposition par la commune

Elle communique au CAUE, si nécessaire, tous documents utiles à la réalisation de sa mission.

4.4 Engagements de la Commune

Elle reconnaît les collaborateurs du CAUE 95 comme indépendants de son autorité, dans une mission de service public visant à promouvoir la qualité architecturale et environnementale et la sensibilisation des habitants à l'amélioration de leur cadre de vie.

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

La commune verse au titre de cette mission d'accompagnement une participation de 1.000 € contribuant au financement de l'activité du CAUE 95.

Cette contribution ne comprend pas l'adhésion annuelle de la commune au CAUE 95 qui devra être renouvelée au 01/03/2025.

La participation de la commune sera versée en deux fois sur appel à règlement émis par le CAUE 95 :

- Appel n°1 : 50 % de la participation volontaire à la signature, soit 500,00€
- Appel n°2 : Le solde de l'étude à la remise du document final, soit ... 500,00€

P66



ARTICLE 6 – ADHÉSION

La commune est adhérente au CAUE95. L'adhésion annuelle au CAUE est fixée à 825,00 € pour les communes de 5.001 à 10.000 habitants.

L'adhésion permet de soutenir le CAUE dans ses missions de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, elle permet à la collectivité de bénéficier de services privilégiés tels que :

- Participation d'un architecte-conseiller aux jurys organisés par la collectivité dans le cadre d'appels d'offre.
- Un tarif réduit aux formations organisées et/ou la mise en place de formations personnalisées.
- Mise en place de permanences architecturales pour conseiller les habitants dans leurs projets.
- Organisation d'opérations de sensibilisation à l'architecture, l'urbanisme, le paysage, l'environnement (conférences, visites, balades urbaines...).

ARTICLE 7- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit une durée maximum de 12 mois à compter de sa signature avec un démarrage effectif dès la signature de la convention.

ARTICLE 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tous différends relatifs à la présente convention, y compris sa signature, sa validité, son interprétation, ses recadrages, son inexécution, sa résiliation seront tranchés par le tribunal administratif du lieu d'exécution des actions qui y sont décrites.

La présente convention prendra effet à la date de signature de l'ensemble des partenaires.

Fait à Pontoise, le 9 juillet 2024.....

Mme Véronique PÉLISSIER
Présidente du CAUE95

M. Pierre-Edouard EON,
Maire de Méry-sur-Oise

